



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE**
SERVICE RISQUES ENERGIE ET TRANSPORTS
DIVISION ENERGIE ET CONTROLES
UNITE ENERGIE ET CLIMAT

Demande d'inscription

(arrêté du Ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié)

Nom et adresse de l'établissement :

.....
.....
.....

Raison sociale et adresse du siège de l'établissement :

.....
.....
.....

Nom et numéro de téléphone de la personne (préciser sa fonction) à contacter en cas de demande complémentaire ou de circonstances particulières :

.....
.....
.....

Puissance électrique souscrite et nature du contrat souscrit :.....

.....
.....

À LIRE AVEC ATTENTION :

L'arrêté du 5 juillet 1990 ne prend en compte, pour le maintien d'un service prioritaire d'électricité, que :

- a) les hôpitaux, cliniques, et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ;*
- b) les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité ;*
- c) les installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la Défense Nationale.*

Installations concernées par l'alimentation prioritaire :

En cas de délestage sur les réseaux électriques, il convient de :

- supprimer dans les établissements dont l'alimentation est maintenue, toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable au regard des critères rappelés ci-dessus*
- faire fonctionner les installations à la puissance réduite éventuelle nécessaire pour éviter tout incident.*

Veuillez remplir précisément le tableau ci-dessous :

Installation à alimenter en priorité	Puissance normale (kW)	Puissance réduite éventuelle (kW)	Risques en cas d'interruption d'alimentation	Durée maximale de coupure admissible

Délai d'un éventuel préavis de coupure permettant de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires :

.....

MOYENS DE SECOURS AUTONOMES

L'attention est attirée sur le fait que la priorité qui pourrait vous être accordée ne saurait mettre à l'abri des conséquences d'un incident brutal (ligne endommagée lors de travaux, foudroyée ou rompue par la neige, le givre ou la tempête...), en vous privant d'alimentation pour une durée indéterminée.

Il est donc vivement recommandé d'équiper vos installations, si ce n'est pas déjà fait, de moyens de secours autonomes adaptés à vos besoins et régulièrement en état de marche afin d'éviter les inconvénients d'une coupure de courant imprévisible.

Moyens de secours mis en place pour assurer l'alimentation électrique :

▪ Marque, types :

▪ Puissance :

▪ Nature du carburant :

▪ Durée d'autonomie pour fournir la puissance minimum de sécurité :

▪ Installations alimentées :

Disposez-vous d'un automatisme permettant d'assurer la continuité électrique en cas de coupure ?

Commentaires, remarques et compléments à prendre en compte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Nom et fonction du rédacteur :
.....
.....
.....

Signature :